CS

Projet de proposition de règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de

Groupe du Porte-Parole

21.5.70

NOTE BIO No. (70) 30 aux Bureaux Nationaux (par exprès) c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 21 au 27 mai 1970

46.000 tonnes de harengs, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés de la pos. 03.01 B I a 2 aa du TDC (année 1969/70 Dans le cadre du Kennedy-Round, la CEE s'est engagée à ouvrir chaque année, pour la période allant du 16 juin au 14 février un contingent tarifaire de 46.000 tonnes de harengs, en exemption du droit de douane et sous la condition du respect du prix de référence. La répartition de ce contingent entre les Etats membres sera effectuée au prorata de leurs besoins, calculés d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire en cause. Pour la période du 16.6.1970 au 14.2.1971, la Commission propose de diviser le contingent de 46.000 tonnes en deux tranches. La première tranche de 40.200 tonnes sera répartie entre les Etats

- Allemagne: 32.800 tonnes soit 81,6 %
- France: 600 " " 1,5 %
- Italie: 40 " " 0,1 %
- Pays-Bas 5.120 " " 12,7 %
- Union économique Belgo-Luxembourgeoise: 1.640 " " 4,1 %

membres de la façon suivante:

La deuxième tranche de 5.800 tonnes constitue la réserve pour d'éventuelles besoins supplémentaires des Etats membres. (Doc. COM(70)507)

22.5.70 Utilisation de fonds CECA pour l'aide au financement de la construction de logements ouvriers en faveur du personnel des industries sidérurgiques et minières des six pays de la Communauté

La Commission a décidé de donner son approbation au financement des projets de construction suivants:

- Allemagne: 213 logements pour mineurs soit 1.119.500 DM
- France: 45 logements pour mineurs " 210.000 FF
- Pays-Bas: 130 logements pour sidérurgistes "845.000 Hfl (Doc. SEC (70) 1824)
- 26.5.70 Deux projets de propositions de règlements du Conseil concernant les importations de produits agricoles en provenance des EAMA et PTOM et des Etats de l'Afrique de l'Est
 - a) Le premier règlement a pour but d'accorder aux maïs originaires des EAMA et PTOM et importés dans la Communauté une préférence par rapport aux maïs importés des pays tiers, moyennant une diminution de 0.05 U.C. par 100 kg du prélèvement normalement applicable. Ce règlement entrera en vigueur le 1.6.70 et sera valable jusqu'au 31.12.70. Toutefois, il restera en application jusqu'au 31.1.75 pour autant que soient entrées en vigueur, au

26.5.70 (suite)

plus tard le 1.1.71, respectivement la Convention signée à Yaoundé le 29.7.69 et la décision remplaçant la décision du Conseil du 25.2.64 relative à l'association des PTOM à la Communauté.

- b) Le deuxième règlement étend à différents produits agricoles, soit viande bovine
 - produits transformés à base de céréales et de riz
 - produits transformés à base de fruits et légumes
 - tabacs bruts
 - maïs,

originaires de l'Afrique de l'Est, le régime applicable aux mêmes produits originaires des EAMA et PTOM, sans préjudice cependant, en ce qui concerne les conserves d'ananas, des dispositions du protocole No. 2 annexé à l'accord d'association, qui prévoient l'autorisation pour la CEE de prendre, après consultation des Etats de l'Afrique de l'Est, les mesures nécessaires pour éviter des perturbations dans les échanges traditionnelles, au cas où les importations de ce produit dépasseraient 860 tonnes au cours d'une année. Ce règlement entrera en vigueur le même jour que l'accord d'association et sera applicable jusqu'au 31.1.1975. (Doc. COM (70) 632)

27.5.70 1) Avis de la Commission concernant les données générales relatives au projet de construction et de rejet d'effluents radioactifs d'un établissement pour la fabrication d'éléments combustibles au plutonium à DESSEL (Belgique)

Conformément aux dispositions de l'art. 37 du Traité Euratom, le Gouvernement belge a communiqué à la Commission, le 26.1.1970, les données générales relatives au projet cité en objet. La mise en service de ce nouvel établissement est prévue pour le début du deuxième semestre de 1972. Les données communiquées ont été soumises à l'examen du groupe d'experts institué en application du Traité. Sur la base d'un rapport de ce groupe d'experts, le Commission est arrivée à la conclusion que, tant les rejets d'effluents radioactifs effectués en fonctionnement normal de l'établissement que ceux, non concertés, qui interviendraient dans des conditions exceptionnelles, ne seront pas susceptibles d'entraîner de contamination, qui soit significative du point de vue sanitaire, des eaux, du sol ou de l'espace aérien de tout autre Etat membre. L'avis de la Commission a été rédigé sous forme de lettre, accompagnée du rapport du groupe d'experts, et adressée au Ministre des Affaires Etrangères de la Belgique. (Doc. SEC (70) 1922)

2) Aides allemandes en faveur des charbons à coke et cokes

L'art. 1 a) de la décision 70/1/CECA du 19.12.69 relative aux charbons à coke et cokes (J.O. L 2/70 du 6.1.70) ouvre aux Etats membres la faculté d'accorder à leurs entreprises charbonnières une aide à la production pouvant aller jusqu'à 1,50 U.C. par tonne de charbon à coke servant à la fabrication de coke de haut fourneau. L'art. 2.2 de cette même décision instaure une procédure d'autorisation par la Commission pour ces aides. Le 15.4.70, le Gouvernement allemand a demandé à la Commission de l'autoriser à verser aux charbonnages allemands une aide uniforme pour la production de charbon à coke en 1970. Le taux de cette aide, qui s'appliquerait à un volume de livraisons estimé en première analyse à 43 millions de tonnes, serait fixé provisoirement à 1,30 U.C. par tonne utilisée pour l'approvisionnement en coke des hauts fourneaux. Ce taux est justifié par la différence entre le coût de production des charbons à coke et les recettes correspondantes. Ces considérations valent pour les trois bassins de la Ruhr, d'Aix-la-Chapelle et de la Sarre. La Commission

27.5.70 (suite)

a décidé d'autoriser l'Allemagne à verser à ses entreprises charbonnières cette aide de 1,30 U.C. par tonne, qui reste encore inférieure au maximum de 1,50 U.C. par tonne prévu par la décision 70/1/CECA.
(Doc. SEC (70) 1923)

Amitiés

B. Olivi